

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 19

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 9/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant modification du règlement n° 114/64/CEE en ce qui concerne l'application des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	245/65
<i>Règlement n° 10/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant fixation des normes communes de qualité pour les aulx</i>	246/65
<i>Règlement n° 11/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie</i>	251/65
<i>Règlement n° 12/65/CEE de la Commission, du 2 février 1965, relatif à l'utilisation du certificat DD 4 en cas d'application d'un montant compensatoire dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	252/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/52/CEE :	
<i>Décision du Conseil, du 26 janvier 1965, relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne</i>	254/65
65/53/CEE :	
<i>Décision du Conseil, du 26 janvier 1965, relative à la procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers</i>	255/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 3/65/Euratom du Conseil, du 26 janvier 1965, modifiant le barème des salaires des agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique</i>	259/65
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/65/CEE DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

portant modification du règlement n° 114/64/CEE en ce qui concerne
l'application des montants compensatoires dans le secteur du lait et
des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article premier du règlement n° 114/64/CEE du Conseil ⁽²⁾ portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la possibilité de récupérer à l'exportation vers les États membres les aides accordées au marché intérieur ; que les produits importés en provenance de pays tiers ne bénéficient pas de ces aides ; qu'il convient dès lors d'éliminer la possibilité de percevoir un montant compensatoire lors de l'exportation de ces produits vers un autre État membre ;

considérant que le règlement n° 114/64/CEE prévoit l'octroi d'une subvention à l'importation pour un produit qui n'est pas fabriqué dans l'État membre appliquant l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE mais qui relève du même numéro du tarif douanier commun qu'un produit auquel cet État membre applique un montant compensatoire à l'exportation ; que cet état de choses entraîne un désa-

vantage financier pour cet État membre lors d'une réexportation du produit en cause et risque de provoquer des détournements de trafic ; qu'il est nécessaire de remédier à cette situation en prévoyant que cet État membre perçoit un montant compensatoire à l'exportation ;

considérant qu'il peut découler du règlement n° 114/64/CEE que le produit importé en provenance d'un État membre et ayant bénéficié d'une subvention à l'importation soit exporté vers les pays tiers sans qu'existe la possibilité de récupérer cette subvention ; que ce régime peut présenter un désavantage financier pour l'État membre qui applique l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'il est nécessaire d'y remédier en prévoyant la perception, à l'exportation vers les pays tiers du produit importé, d'un montant égal à celui de la subvention octroyée ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adoption de dispositions permettant aux États membres importateurs de vérifier si le prélèvement diminué du montant compensatoire est applicable au produit importé ;

considérant que pour ces motifs il est nécessaire de modifier le règlement n° 114/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 114/64/CEE sont complétées par l'alinéa suivant :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

« Aucun montant compensatoire ne peut être perçu à l'exportation de produits importés en provenance de pays tiers. »

Article 2

L'article 3 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 114/64/CEE :

« Article 3 bis

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, l'État membre qui accorde conformément à l'article premier partie c) deuxième tiret, une subvention à l'importation d'un produit, perçoit un montant compensatoire à l'exportation de ce produit vers un autre État membre, ce montant étant égal au montant de la subvention la plus élevée que cet État membre doit accorder, le jour de l'exportation, à l'importation du produit en cause. »

Article 3

L'article 4 *bis* suivant est inséré dans le règlement n° 114/64/CEE :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Article 4 bis

L'État membre qui accorde une subvention à l'importation d'un produit perçoit en cas de réexportation de ce produit vers les pays tiers un montant égal à celui de ladite subvention. »

Article 4

L'article 7 suivant est inséré dans le règlement n° 114/64/CEE :

« Article 7

Pour permettre aux États membres de vérifier à l'importation si le prélèvement diminué conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est applicable, les dispositions nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25 dudit règlement. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 10/65/CEE DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

portant fixation des normes communes de qualité pour les aux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les aux font l'objet d'un commerce important dans certains États membres producteurs et d'échanges appréciables sur le plan communautaire ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'appliquer aux aux toutes les dispositions du règlement n° 23 et, à cet effet, d'ajouter ce produit à la liste de l'annexe I de ce règlement et d'arrêter

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

des normes communes de qualité ; qu'il importe que les produits ainsi normalisés soient libérés conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 23,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ANNEXE I D

ex 07.01 H Aulx

2. Les normes de qualité relatives aux aulx (position ex 07.01 H du tarif douanier commun) figurent à l'annexe du présent règlement.

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 23, il est ajouté :

Article 2

La date de mise en application des dispositions du présent règlement est fixée au 1^{er} juin 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Normes communes de qualité pour les aulx

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les aulx des variétés cultivées de l'espèce « *Allium sativum* L. » destinés à être livrés au consommateur à l'état frais ⁽¹⁾, demi-sec ⁽²⁾ ou sec ⁽³⁾, à l'exclusion des aulx destinés à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les aulx au stade de l'expédition.

B. Caractéristiques minima

Les aulx doivent être :

- sains,
- fermes,
- propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles d'engrais ou de produits de traitement,

⁽¹⁾ Par « ail frais », on entend le produit dont la tige est verte et dont la pellicule extérieure du bulbe est encore à l'état frais.

⁽²⁾ Par « ail demi-sec », on entend le produit dont la tige et la pellicule extérieure du bulbe ne sont pas complètement sèches.

⁽³⁾ Par « ail sec », on entend le produit dont la tige, la pellicule extérieure du bulbe ainsi que la pellicule qui entoure chaque caïeu sont complètement sèches.

- exempts de dommages dus au gel ou au soleil,
- exempts de traces de moisissure,
- exempts de germes extérieurement visibles,
- dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale.

L'état du produit doit être tel qu'il lui permette de supporter le transport et la manutention et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie « extra » :

Les aux classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure et présenter la coloration typique du type commercial.

Ils doivent être :

- entiers,
- de forme régulière,
- bien nettoyés,
- exempts de défaut.

Les caïeux doivent être serrés.

Les racines doivent être coupées au ras du bulbe.

ii) Catégorie « I » :

Les aux classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent être :

- entiers,
- de forme assez régulière et de coloration normale par rapport au type commercial auquel ils appartiennent.

Ils peuvent présenter :

- des renflements dus à un développement végétatif anormal,
- de petites déchirures de la pellicule extérieure du bulbe.

Les caïeux doivent être suffisamment serrés.

iii) Catégorie « II » :

Les aux classés dans cette catégorie doivent être de qualité marchande. Ils doivent répondre aux caractéristiques minima, mais peuvent présenter les défauts suivants :

- déchirures de la pellicule extérieure du bulbe,
- lésions d'origine mécanique cicatrisées et légères meurtrissures non susceptibles de nuire à la conservation, ces défauts ne pouvant intéresser que deux caïeux par bulbe.

Ils peuvent être également :

- de forme irrégulière,
- dépourvus, au maximum, de trois caïeux.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

- i) Le diamètre minimum est fixé à 45 mm pour les aulx classés dans la catégorie « extra » et à 30 mm pour les aulx classés dans les catégories « I » et « II ».
- ii) Pour les aulx présentés déliés — tiges coupées — ou en bottes, la différence de diamètre entre le bulbe le plus petit et le bulbe le plus gros contenu dans un même colis ne peut excéder :
 - 15 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre inférieur à 40 mm,
 - 20 mm lorsque le bulbe le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 40 mm.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « extra » :

5 % en poids de bulbes ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie « I ».

ii) Catégorie « I » :

10 % en poids de bulbes ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie « II ». Dans le cadre de cette tolérance, un maximum de 1 % en poids de bulbes peuvent présenter des germes extérieurement visibles.

iii) Catégorie « II » :

— 5 % au maximum en poids de bulbes présentant des germes extérieurement visibles, cette tolérance n'étant pas prise en considération dans le calcul du cumul des tolérances,

— 10 % en poids de bulbes ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais propres à la consommation. Sont en particulier exclus les aulx endommagés par le gel ou le soleil.

B. Tolérance de calibre

10 % en poids de bulbes d'un calibre supérieur ou inférieur à celui qui est mentionné sur le colis dont, au maximum, 3 % de bulbes d'un calibre inférieur au diamètre minimum prévu mais supérieur à 25 mm.

C. Cumul de tolérance

En aucun cas les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent, ensemble, excéder :

- 10 % pour la catégorie « extra »,
- 15 % pour les catégories « I » et « II ».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque emballage, engin de transport ou compartiment d'engin de transport doit contenir des aulx de même type commercial, de même catégorie de qualité et de même calibre dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé.

B. Mode de présentation

Les aulx peuvent être présentés selon trois modes :

i) *déliés, tiges coupées*, la tige ne pouvant avoir une longueur supérieure à :

- 10 cm pour les aulx frais et demi-secs,
- 3 cm pour les aulx secs ;

ii) *en bottes* de :

- six bulbes au moins pour les produits frais et demi-secs, la tige ne pouvant avoir une longueur supérieure à 25 cm,
- douze bulbes au moins pour le produit sec.

Les aulx présentés en bottes doivent être liés avec de la ficelle, du raphia ou tout autre matériel approprié. Les tiges doivent être égalisées au-dessus du dernier lien.

iii) *en nattes* d'au moins 24 bulbes, uniquement pour les produits secs et demi-secs.

Les aulx présentés en nattes doivent être tressés avec leur propre tige et liés avec de la ficelle, du raphia ou tout autre matériel approprié.

Quel que soit le mode de présentation utilisé, la coupe des tiges doit être nette.

C. Conditionnement

Les aulx doivent être logés dans des emballages, à l'exception des aulx secs présentés en nattes qui peuvent être expédiés en vrac (chargement direct dans un moyen de transport).

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis, engin de transport, ou compartiment d'engin de transport, doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit.

Le produit doit être exempt au conditionnement de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

1. Pour les produits présentés en emballage, chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique
Expéditeur		

B. Nature du produit

- Ail frais, demi-sec ou sec (lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur)
- variété ou type commercial (« ail blanc », « ail rose », ...)

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- calibre (si le produit est calibré) indiqué par les diamètres minimum et maximum des bulbes.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

2. Pour les aulx en nattes expédiés en vrac (chargement direct dans un moyen de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

RÈGLEMENT N° 11/65/CEE DU CONSEIL**du 26 janvier 1965****relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du régime des prélèvements, institué par le règlement n° 19 a, d'une part, provoqué le renchérissement des gruaux et semoules de maïs et, d'autre part, créé des difficultés pour leur utilisation dans la brasserie, en raison de la concurrence des produits d'un emploi analogue ; que l'octroi d'une restitution est un remède approprié à cette situation et qu'il y a lieu de l'autoriser en dérogeant au règlement n° 19 ;

considérant que, en raison de sa nature, cette mesure ne doit avoir qu'un caractère temporaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Jusqu'au 30 septembre 1965 une restitution à la production peut être accordée par les États mem-

bres pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, à condition qu'il ne soit fait aucune discrimination fondée sur l'origine du produit et que celui-ci ne bénéficie pas d'une subvention au titre de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19.

2. Cette restitution est, pour 100 kilogrammes de gruaux ou semoules, égale au maximum aux cinq septièmes de la moyenne des prélèvements qui étaient applicables à l'importation en provenance des pays tiers de 180 kilogrammes de maïs au cours de la première année d'application du régime des prélèvements.

Toutefois, cette restitution ne doit pas avoir pour effet de ramener le prix de 100 kilogrammes de gruaux et semoules de maïs au-dessous de la moyenne des prix C.A.F. de 180 kilogrammes de maïs déterminés pour les 25 premiers jours du mois précédant celui au cours duquel la restitution à la production est accordée.

Article 2

Sur demande de la Commission les États membres communiquent à celle-ci, pour les produits qui ont bénéficié des dispositions de l'article précédent, les quantités en cause ainsi que le total des restitutions accordées et tous autres éléments d'information nécessaires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

RÈGLEMENT N° 12/65/CEE DE LA COMMISSION**du 2 février 1965****relatif à l'utilisation du certificat DD 4 en cas d'application d'un montant compensatoire dans le secteur du lait et des produits laitiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 15,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 9/65/CEE ⁽³⁾ et notamment son article 7,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 adressée aux États membres instituant des méthodes de coopération administratives spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾,

considérant que l'application du règlement n° 114/64/CEE peut conduire à des montants compensatoires dont le niveau diffère suivant les pays destinataires ;

considérant que pour éviter des fraudes et d'éventuels détournements de trafic, il convient de prescrire pour les marchandises soumises à l'application d'un montant compensatoire à l'exportation que le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ne constitue un titre justificatif pour l'application du prélèvement intracommunautaire diminué du montant compensatoire que dans l'État membre désigné comme pays de destination ;

considérant qu'au titre de l'article premier deuxième alinéa du règlement n° 114/64/CEE modifié, aucun montant compensatoire ne peut être appliqué à l'exportation d'un produit importé dans l'État membre exportateur en provenance des pays tiers ; qu'à l'importation de ce produit dans un autre État membre le prélèvement intracommunautaire non diminué doit être perçu ; qu'il est nécessaire dès lors que ce dernier État puisse constater dans chaque cas si le montant compensatoire est applicable à l'exportation ;

considérant que pour les motifs indiqués ci-dessus, il convient de prévoir que, dans le cas où la marchandise est soumise à l'application du montant compensatoire à l'exportation, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 comporte un visa certifiant l'application de ce montant ;

considérant que le présent règlement a le même objet que le règlement n° 159/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans le commerce des produits laitiers pour lesquels il est appliqué un montant compensatoire ⁽⁵⁾ ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger ce dernier règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Dans le cas où la marchandise faisant objet du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 est soumise à l'application d'un montant compensatoire à l'exportation, ce certificat n'est susceptible de constituer un titre justificatif pour l'application du prélèvement diminué du montant compensatoire conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE que dans l'État membre indiqué dans le cadre A dudit certificat comme pays de destination, et si les conditions prévues à l'article 2 sont remplies.

Article 2

Dans le cas visé à l'article premier, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 comporte un visa, apposé par l'autorité compétente de l'État membre exportateur et certifiant que, à l'exportation du produit en cause vers l'État membre indiqué dans le cadre A du certificat, sera perçu le montant compensatoire applicable le jour de l'exportation.

Ce visa est porté dans le cadre B du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4. Il consiste dans l'inscription d'une des mentions sui-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ Voir page 245/65 du présent numéro.

⁽⁴⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2728/64.

vantes accompagnée de l'indication du pays de destination :

« Perception montant compensatoire..... »

« Erhebung Ausgleichsabgabe.... »

« Riscossione importo di compensazione... »

« Heffing compenserend bedrag... »

Article 3

Le règlement n° 159/64/CEE est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

relative au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne

(65/52/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est opportun de répartir, pour l'année 1965, entre les États membres le contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches, de certaines races de montagne, consolidé au droit de 6 % dans le cadre du G.A.T.T. ; que les possibilités d'utilisation de ces races sont nécessairement conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que parmi les États membres, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire communautaire au droit de 6 % de 20.000 têtes de génisses et de vaches autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après,

race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau,

est réparti au titre de l'année 1965 entre les États membres de la façon suivante :

Allemagne :	14.500 têtes
France :	3.000 têtes
Italie :	2.500 têtes

Dans le cadre de leur quote-part les États membres appliquent les règles normales de rapprochement de leurs droits nationaux vers le droit contingentaire de 6 %.

Article 2

Les États membres visés à l'article premier déterminent en ce qui concerne leur quote-part les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause, et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives notamment en matière de contingents tarifaires.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 4

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

DÉCISION DU CONSEIL**du 26 janvier 1965****relative à la procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-
crédit, des garanties et des crédits financiers**

(65/53/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****DÉCIDE :***Article premier*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 27 septembre 1960 portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil du 15 mai 1962 portant établissement d'une procédure de consultation au sein du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽²⁾,

après consultation de la Commission,

considérant que l'application de la décision du Conseil du 15 mai 1962 a permis de constater qu'il convenait d'apporter certains aménagements à la procédure de consultation,

La procédure de consultation, arrêtée par le Conseil le 15 mai 1962, est remplacée par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE**Procédure de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des
garanties et des crédits financiers****Section I : Domaines d'application**

1. Les opérations d'octroi de garanties et de crédits à l'exportation par l'État ou tout autre organisme relevant de l'État sont soumises à la présente procédure pour autant :
 - qu'elles soient directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales ;
 - qu'il soit envisagé de garantir totalement ou partiellement ou d'octroyer des crédits d'une durée supérieure à cinq ans à compter des points de départ définis par l'Union de Berne ou de s'écarter de toute règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.
2. Conformément aux principes définis au paragraphe 1, la présente procédure est applicable, selon les modalités faisant l'objet de la section II, dans les cas où est envisagé par l'État ou par tout autre organisme relevant de l'État :

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

⁽²⁾ JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1561/62.

- A. L'octroi d'une garantie directe ou indirecte totale ou partielle, afférente :
- à des crédits de fournisseurs ;
 - à des crédits financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 de la présente section ;
 - à des lignes de crédit pour des fournitures de marchandises nationales à l'étranger (y inclus les cas dans lesquels la nature des marchandises n'a été définie que d'une façon générale) ainsi qu'aux marchés individuels conclus sur la base de telles lignes de crédit ;
 - aux marchés individuels conclus sur la base des catégories d'opérations visées au paragraphe 3 de la présente section ;
- B. La conclusion d'accords-cadre comportant uniquement des plafonds de garantie pour crédits de fournisseurs ou pour crédits financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 A de la présente section, ainsi que l'octroi de garanties afférentes aux marchés individuels conclus sur la base de tels accords-cadre.
3. Conformément aux principes définis au paragraphe 1, la présente procédure est également applicable, selon les modalités faisant l'objet de la section III, dans les cas où est envisagé par l'État ou par tout autre organisme relevant de l'État :
- A. L'octroi de crédits financiers, exclusivement sur des fonds publics ;
- B. La conclusion d'accords mixtes associant des fonds publics et des crédits de fournisseurs ou des crédits financiers privés.

Section II : Procédure applicable aux catégories d'opérations visées à la section I paragraphe 2

1. *Renseignements devant être communiqués lors de la consultation*
- A. Le membre du groupe qui engage la consultation communique en premier lieu les renseignements indiqués aux rubriques ci-dessous :
- a) Pays de destination ;
 - b) Objet de la fourniture et description des éléments techniques essentiels pour déterminer la nature et l'ordre de grandeur de l'opération, ainsi que des indications relatives à la valeur de la fourniture communiquées en fonction d'une échelle établie par le groupe ;
 - c) Durée demandée pour le crédit ;
 - d) Conditions de crédit que les autorités du pays exportateur envisagent d'accorder ;
 - e) Raisons invoquées pour octroyer des conditions exceptionnelles.
- B. Les renseignements précités doivent être transmis aussitôt que possible après que la garantie du crédit en question a été mise à l'étude par les autorités compétentes, de façon que l'attitude des membres du groupe puisse être coordonnée en temps utile. Il est entendu que l'exportateur ou l'institution financière intéressé doit être invité à donner son accord pour la consultation ; au cas où cet accord ne serait pas donné, les États membres s'engagent à ne pas s'écarter, en l'espèce, des pratiques de l'Union de Berne ou de toute règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.

2. Destinataires des communications

Les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la présente section, les remarques éventuelles adressées par les autres membres et mentionnées au paragraphe 3 A, ainsi que les notifications visées au paragraphe 3 G, sont transmis par télex aux destinataires désignés respectivement par chaque État membre, par la Commission et par le secrétariat des Conseils.

3. *Présentation de remarques de la part de membres du groupe et réunion de consultation*

- A. Tout membre du groupe ayant reçu la communication initiale prévue aux paragraphes 1 et 2 de la présente section peut, dans un délai de 7 jours de calendrier :
- demander au membre du groupe ayant transmis les renseignements, des précisions supplémentaires ;
 - formuler des observations ou des réserves ;
 - demander, dans le cas d'opération qu'il juge particulièrement importante, que les problèmes y afférents soient traités dans le cadre d'une réunion de consultation.
- B. Au cas où, à l'expiration du délai précité, aucune remarque n'a été formulée, le membre du groupe ayant introduit la consultation peut considérer que les termes envisagés pour l'opération ne soulèvent pas d'objection de la part des autres membres du groupe.
- C. Au cas où des demandes de précisions supplémentaires, ou des observations, ont été formulées, le membre du groupe ayant introduit la consultation fournit les informations supplémentaires ou répond aux observations présentées. Cette procédure doit normalement être mise en œuvre dans le délai précité de 7 jours.
- D. Au cas où, à l'expiration du délai précité, un avis défavorable à l'égard de l'opération faisant l'objet de la consultation aurait été formulé — par une majorité correspondant à un chiffre inférieur d'une unité au nombre des États membres consultés — l'État membre consultant s'engage à suspendre, sauf cas d'urgence, sa décision sur cette opération jusqu'à l'intervention d'une discussion de consultation.
- E. La procédure suivante est appliquée pour les réunions de consultation.
- Les réunions de consultation, qui se déroulent en comité restreint, peuvent se tenir à l'occasion de chaque réunion du groupe ou de ses sous-groupes. De plus, à la demande de l'un des membres du groupe, des réunions seront convoquées entre les sessions du groupe et de ses sous-groupes, au siège du secrétariat des Conseils.
- Les membres du groupe communiquent aux destinataires visés au paragraphe 2 de la présente section, si possible quatre jours de calendrier avant les réunions de consultation, la liste des affaires qu'ils ont l'intention de soumettre à discussion.
- F. Sans préjudice de l'observation du délai de 7 jours indiqué ci-dessus sous A et C, ainsi que de l'engagement visé sous D, le membre du groupe qui a introduit une consultation, pour laquelle il a été demandé qu'il soit procédé à une discussion en réunion de consultation, n'est pas empêché de prendre, à titre exceptionnel, une décision immédiate sur l'opération envisagée, s'il estime que cette décision ne peut plus être retardée.
- G. Dans tous les cas, la décision finale prise pour chaque opération est portée à la connaissance des autres membres du groupe ; la notification de cette décision s'accompagne de l'indication des motifs pour lesquels l'État membre consultant n'aurait pas été éventuellement en mesure de suivre les avis défavorables des États membres consultés.

Section III : Procédure applicable aux catégories d'opérations visées à la section I paragraphe 3

1. Information préalable

- A. L'État membre envisageant l'octroi d'un crédit financier exclusivement sur fonds publics ou la conclusion d'un accord mixte, en informe préalablement les autres États membres et la Commission, sur la base notamment des rubriques suivantes :

- a) Pays tiers concerné ;
- b) Description des éléments techniques essentiels que comporterait le crédit financier ou l'accord mixte qu'il est envisagé d'octroyer ou de conclure ;
- c) Contexte général de l'opération.

B. Ces informations doivent être transmises aussitôt que possible après que le crédit financier ou l'accord mixte envisagé ont été mis à l'étude par les autorités compétentes.

La transmission de ces informations est assurée par télex adressé au secrétariat des Conseils par la représentation permanente de l'État membre intéressé ; le secrétariat des Conseils retransmet sans délai et également par télex ces informations aux représentations permanentes des autres États membres et à la Commission.

2. Consultation

A. Tout État membre, ainsi que la Commission, peut, dans un délai de 7 jours de calendrier après réception des informations visées au paragraphe 1 de la présente section, demander une consultation orale.

Cette demande est transmise selon les mêmes modalités que celles définies au paragraphe 1 B de la présente section.

B. En cas de demande de consultation orale, cette dernière s'effectue au sein du comité des représentants permanents et, pour autant qu'un délai de 4 jours de calendrier se soit écoulé depuis l'introduction d'une telle demande, dès la première réunion du comité suivant cette introduction.

3. Cas particulier

A. Dans les cas où, exceptionnellement, l'urgence d'accorder un crédit financier exclusivement sur fonds publics ou de conclure un accord mixte rend impossible la mise en œuvre de la procédure visée au paragraphe 1 de la présente section, l'État membre intéressé procède à une notification a posteriori.

Cette notification doit intervenir immédiatement après l'octroi du crédit ou la conclusion de l'accord mixte ; elle peut donner lieu à une consultation orale, selon des modalités analogues à celles visées au paragraphe 2 de la présente section.

B. Dans le cas où les informations préalables communiquées en application du paragraphe 1 de la présente section auraient été suivies d'une demande de consultation orale dans les conditions définies au paragraphe 2, une telle demande de consultation n'oblige pas l'État membre qui a introduit les informations à surseoir à sa décision s'il estime que, exceptionnellement, cette décision ne peut être retardée.

4. Notification des décisions finales

La décision finale quant à l'octroi de tout crédit financier exclusivement sur fonds publics ou la conclusion de tout accord mixte visés à la présente section est communiquée par l'État membre intéressé, dans la mesure où cette notification n'est pas déjà intervenue dans le cas particulier mentionné au paragraphe 3 A.

Les communications précitées, ainsi que leur transmission aux autres États membres et à la Commission, s'effectuent selon les mêmes modalités que celles définies au paragraphe 1 B de la présente section.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/65/EURATOM DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

modifiant le barème des salaires des agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963 fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾, et notamment son article 16, modifié par les règlements n° 3/64/Euratom et n° 4/64/Euratom du 30 octobre 1964 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de modifier le barème des salaires des agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique en fonction de la variation de l'indice général des prix de détail du royaume de Belgique ;

considérant que cet indice a varié d'une manière qui justifie la modification du barème des salaires desdits agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963 est modifié comme suit :

(en francs belges)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	12.600	13.440	14.280	15.120	15.960	16.800	17.640	18.480	19.320
Groupe 2	10.815	11.498	12.180	12.863	13.545	14.228	14.910	15.593	16.275
Groupe 3	9.240	9.818	10.395	10.973	11.550	12.128	12.705	13.283	13.860
Groupe 4	8.085	8.610	9.135	9.660	10.185	10.710	11.235	11.760	12.285
Groupe 5	7.035	7.455	7.875	8.295	8.715	9.135	9.555	9.975	10.395
CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	9.240	9.818	10.395	10.973	11.550	12.128	12.705	13.283	13.860
Groupe 2	8.085	8.610	9.135	9.660	10.185	10.710	11.235	11.760	12.285
Groupe 3	7.035	7.455	7.875	8.295	8.715	9.135	9.555	9.975	10.395
Groupe 4	5.775	6.090	6.405	6.720	7.035	7.350	7.665	7.980	8.295

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽³⁾ JO n° 178 du 6. 11. 1964, p. 2852 et 2853/64.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE
